

N° 324 a). TRAITE¹ INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE. SIGNE A RIO-DE-JANEIRO, LE 2 SEPTEMBRE 1947

Au nom de leurs Peuples, les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix et de la Sécurité du Continent, animés du désir de consolider et de renforcer leurs relations d'amitié et de bon voisinage et,

Considérant:

Que la Résolution VIII de la Conférence Interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix, tenue à Mexico, recommanda la conclusion d'un traité destiné à prévenir et réprimer les menaces et les actes d'agression contre tout pays d'Amérique;

Que les Hautes Parties Contractantes réaffirment leur volonté de se maintenir unies dans le cadre d'un système interaméricain, compatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et réaffirment l'existence de l'accord qu'elles ont conclu, concernant les sujets relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui soient susceptibles d'une action régionale;

Que les Hautes Parties Contractantes renouvellent leur adhésion aux principes de solidarité et de coopération interaméricaines et spécialement aux principes énoncés dans les considérants et les déclarations de l'Acte de Chapultepec, lesquels doivent être tous tenus pour acceptés comme normes de leurs relations mutuelles, et comme base juridique du système interaméricain;

Qu'afin de perfectionner la procédure pour la solution pacifique de leurs controverses, elles se proposent de conclure le Traité sur le "Système Interaméricain de Paix", prévu dans les Résolutions IX et XXXIX de la Conférence Interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix;

Que l'obligation d'assistance mutuelle et de défense commune des Républiques Américaines est étroitement liée à leurs idéaux démocratiques et à leur

¹ Entré en vigueur le 3 décembre 1948, conformément à l'article 22, les deux tiers des Etats signataires ayant déposé leurs instruments de ratification à l'Union Panaméricaine.

Liste des Etats qui ont ratifié le traité et dates de dépôt des instruments de ratification à l'Union Panaméricaine:

République Dominicaine	21 novembre	1947	Paraguay	28 juillet	1948
Etats-Unis d'Amérique	30 décembre	1947	Uruguay	28 septembre	1948
Panama	12 janvier	1948	Venezuela	4 octobre	1948
Colombie	3 février	1948	Nicaragua	12 novembre	1948
Honduras	5 février	1948	Mexique	23 novembre	1948
Salvador	15 mars	1948	Costa-Rica	3 décembre	1948
Brésil	25 mars	1948	Cuba	9 décembre	1948
Haiti	25 mars	1948			

volonté de coopération permanente, en vue de mettre en pratique les principes d'une politique de paix et d'en réaliser les buts;

Que la communauté régionale américaine affirme comme une vérité manifeste, que l'organisation juridique est une condition nécessaire à la sécurité et à la paix, que la paix se base sur la justice et sur l'ordre moral et repose, en conséquence, sur la reconnaissance et la protection internationales des droits et des libertés de la personne humaine, sur le bien-être indispensable des peuples et sur la réalité de la démocratie pour la réalisation internationale de la justice et de la sécurité;

Ont décidé — en conformité des buts énoncés — de conclure le suivant Traité, afin d'assurer la paix par tous les moyens adéquats, de pourvoir à une aide réciproque effective pour faire face aux attaques armées contre quelque Etat Américain, et de conjurer les menaces d'agression contre n'importe lequel d'entre eux:

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes condamnent formellement la guerre et s'engagent, dans leurs relations internationales, à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans une forme qui ne soit pas compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ou du présent Traité.

Article 2

En conséquence du principe formulé à l'Article antérieur, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre toute controverse qui surgirait entre elles aux méthodes de solution pacifique, et s'engagent à essayer de la résoudre entre elles, moyennant la procédure en vigueur dans le Système Interaméricain, avant de la soumettre à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Article 3

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque Etat contre un Etat Américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats Américains; en conséquence, chacune des dites Parties Contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective que reconnaît l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

2. A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'Organe de Consultation du Système Interaméricain, chaque Partie Contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le para-

graphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. L'Organe de Consultation se réunira sans délai, dans le but d'examiner ces mesures et de déterminer celles de caractère collectif qu'il convient d'adopter.

3. Les stipulations contenues dans cet Article s'appliqueront à tous les cas d'attaque armée qui s'effectuent à l'intérieur de la région décrite dans l'Article 4, ou à l'intérieur du territoire d'un Etat Américain. Si l'attaque s'effectue en dehors des dites aires, s'appliquera ce qui est stipulé dans l'Article 6.

4. Les mesures de légitime défense, mentionnées dans cet Article, pourront s'appliquer jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité des Nations Unies ait pris les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4

La région à laquelle se réfère ce Traité est celle comprise à l'intérieur des limites suivantes: commençant au Pôle Nord; à partir de là, directement vers le sud, jusqu'à un point à 74° latitude nord, 10° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 47° 30' latitude nord, 50° longitude ouest; de là, par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 35° latitude nord, 60° longitude ouest; de là directement au sud jusqu'à un point à 20° latitude nord; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 5° latitude nord; 24° longitude ouest; de là directement au sud jusqu'au Pôle Sud; de là directement vers le nord jusqu'à un point à 30° latitude sud, 90° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à l'Equateur à 97° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 15° latitude nord, 120° longitude ouest; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 50° latitude nord, 170° longitude est; de là directement vers le nord jusqu'à un point à 54° latitude nord; de là par une ligne loxodromique jusqu'à un point à 65° 30' latitude nord, 168° 58' 5" longitude ouest; de là, directement vers le nord jusqu'au Pôle Nord.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes adresseront immédiatement au Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux Articles 51 et 54 de la Charte de San-Francisco, un rapport complet sur les activités entreprises ou projetées, en exercice du droit de légitime défense, et dans le but de maintenir la paix et la sécurité interaméricaines.

Article 6

Si l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat Américain, étaient affectées par une agression

qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental, ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'Organe de Consultation se réunira, immédiatement, afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime de l'agression, ou en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la défense commune, et pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales.

Article 7

En cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats Américains, sans préjudice du droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, les Hautes Parties Contractantes réunies en consultation, exhorteront les Etats belligérants à suspendre les hostilités et à revenir au *statu quo ante bellum*; elles prendront, en outre, toutes mesures nécessaires au rétablissement ou au maintien de la paix et de la sécurité interaméricaines, et à la solution du conflit par des moyens pacifiques. Le refus de l'action pacificatrice sera considéré pour la détermination de l'agresseur et l'application immédiate des mesures établies par la réunion de consultation.

Article 8

Pour les effets de ce Traité, l'Organe de Consultation pourra établir l'une ou plusieurs des mesures suivantes: le retrait des chefs de mission; la rupture des relations diplomatiques; la rupture des relations consulaires; l'interruption partielle ou totale des relations économiques, ou des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques, radio-téléphoniques ou radio-télégraphiques, et l'emploi de la force armée.

Article 9

En plus des autres actes qui, en une réunion de consultation, pourraient être caractérisés comme actes d'agression, seront considérés comme tels:

a) L'attaque armée, non provoquée, par un Etat, contre le territoire, la population ou les forces terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;

b) L'invasion, par la force armée d'un Etat, du territoire d'un Etat Américain, moyennant la transgression des frontières délimitées, conformément à un traité, à une sentence judiciaire, ou à une décision arbitrale, ou, à défaut de frontières ainsi délimitées, l'invasion affectant une région sujette à la juridiction effective d'un autre Etat.

Article 10

Aucune des stipulations de ce Traité ne sera interprétée de manière à amoindrir les droits et les devoirs des autres Parties Contractantes, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 11

Les consultations auxquelles se réfère le présent Traité seront réalisées moyennant la Réunion des Ministres des Affaires Etrangères des Républiques Américaines qui l'auront ratifié, ou dans la forme ou par l'organe qui pourrait être établi à l'avenir.

Article 12

Le Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine pourra fonctionner provisoirement comme organe de consultation, jusqu'à ce que se réalise la réunion de l'Organe de Consultation à laquelle se réfère l'Article précédent.

Article 13

Les consultations seront faites moyennant une requête adressée au Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine par l'un quelconque des Etats signataires qui auront ratifié le Traité.

Article 14

Dans les votations auxquelles se réfère le présent Traité, seuls pourront prendre part les représentants des Etats signataires qui l'auront ratifié.

Article 15

Le Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine fonctionnera, pour tout ce qui concerne le présent Traité, comme organe de liaison entre les Etats signataires qui l'auront ratifié et entre ceux-ci et les Nations Unies.

Article 16

Les décisions du Conseil de Direction de l'Union Panaméricaine, auxquelles se réfèrent les Articles 13 et 15 seront prises à la majorité absolue des Membres ayant droit au vote.

Article 17

L'Organe de Consultation adoptera ses décisions moyennant le vote des deux tiers des Etats signataires qui auront ratifié le Traité.

Article 18

Lorsqu'il s'agit d'une situation ou d'un différend entre Etats Américains, seront exclues des votations auxquelles se réfèrent les deux Articles antérieurs les parties directement intéressées.

Article 19

Pour former le *quorum*, dans toutes les réunions auxquelles se réfèrent les Articles précédents, il faudra que le nombre des Etats représentés soit au moins égal à celui des votes nécessaires pour adopter la décision en question.

Article 20

Les décisions, qui requièrent l'application des mesures mentionnées à l'Article 8, seront obligatoires pour tous les Etats signataires du présent Traité qui l'auront ratifié, avec l'unique exception qu'aucun Etat ne sera obligé d'employer la force armée sans son consentement.

Article 21

Les mesures qu'adopte l'Organe de Consultation seront exécutées moyennant la procédure et les organes actuellement existants ou qui seront établis.

Article 22

Ce Traité entrera en vigueur, entre les Etats qui le ratifient, aussitôt qu'auront été déposés les instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

Article 23

Ce Traité est ouvert à la signature des Etats Américains, dans la ville de Rio-de-Janeiro, et sera ratifié par les Etats signataires, aussitôt que possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront remis, pour leur dépôt, à l'Union Panaméricaine, laquelle, pour chaque cas, en donnera avis à tous les Etats signataires. Une telle notification sera considérée comme un échange de ratifications.

Article 24

Le présent Traité sera enregistré au Secrétariat Général des Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Union Panaméricaine, lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification des deux tiers des Etats signataires.

Article 25

Ce Traité restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncé par l'une des Hautes Parties Contractantes, moyennant notification écrite à l'Union Panaméricaine, laquelle communiquera aux autres Parties Contractantes chacune des notifications de dénonciations qu'elle aura reçues.

Deux ans après la date à laquelle l'Union Panaméricaine aura reçu une notification de dénonciation de l'une des Hautes Parties Contractantes, le présent Traité cessera de sortir ses effets en ce qui concerne ledit Etat, mais restera en vigueur pour les autres Parties Contractantes.

Article 26

Les principes et les dispositions fondamentales de ce Traité seront insérés dans le Pacte Constitutif du Système Interaméricain.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ayant présenté leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent ce Traité, au nom de leurs Gouvernements respectifs, aux dates apparaissant à côté de leurs signatures.

FAIT à la ville de Rio-de-Janeiro, en quatre textes, respectivement en français, anglais, espagnol et portugais, le deux septembre mil neuf cent quarante-sept.

RÉSERVE DE HONDURAS :

La Délégation de Honduras, en signant le présent Traité, et en se référant à l'Article 9, paragraphe *b*), le fait avec la réserve suivante, savoir: la frontière établie entre le Honduras et Nicaragua est délimitée définitivement par la Commission Mixte des Frontières des années mil neuf cent et mil neuf cent un, partant d'un point dans le Golfe de Fonseca, dans l'Océan Pacifique, jusqu'à Portillo de Teotecacinte, et, de ce point, jusqu'à l'Atlantique, par la ligne qu'établit la sentence arbitrale de Sa Majesté le Roi d'Espagne, le vingt-trois décembre mil neuf cent six.